

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 20 novembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "rapportant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1990 relatif au recrutement au grade d'aide à la Radio-Télévision belge de la Communauté française et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1990 relatif au recrutement au grade de producteur à la Radio-Télévision belge de la Communauté française", a donné le 25 novembre 1991 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 37.750 du 25 septembre 1991, qui a annulé deux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1990 relatif au recrutement au grade d'aide à la Radio-Télévision belge de la Communauté française, à rapporter cet arrêté ainsi que celui de même date relatif au recrutement au grade de producteur à la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

Le Conseil d'Etat n'a pu être éclairé sur le point de savoir si l'intention des auteurs du projet est de "retirer" ab initio lesdits arrêtés, parce qu'à leur estime, ils seraient illégaux ou de les "abroger" pour l'avenir.

Quoi qu'il en soit, en vertu de l'article 13 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 11, § 1er, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, l'accord du ministre national de la Fonction publique est requis.

Or, selon les informations fournies au Conseil d'Etat, cet accord n'a pas été demandé.

Il s'ensuit que le projet n'est pas en état d'être soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

.../...

VD.

- 3 -

L. 21.347/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.